

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

Avenant n°3 du 22 février 2023

à l'accord relatif à la mise en œuvre des actions de reconversion  
ou promotion par alternance (dit « PRO-A ») du 04 juin 2020

Conclu entre :

- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers de Voyageurs (FNTV)
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route - FGTE CFDT, représentée par

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des transports CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part

### *Préambule*

Au regard de l'émergence de nouveaux besoins, la liste des certifications professionnelles éligibles à la « Pro-A » dans la Branche Transports routiers (Annexe à l'Accord du 04 juin 2020 relatif à la mise en œuvre des actions de reconversion ou Promotion par Alternance, modifié en dernier lieu par l'Avenant n°2 du 08 février 2023) est mise à jour.

Les partenaires sociaux rappellent que, conformément à l'Accord du 4 juin 2020 susvisé, cette liste est établie au regard des critères de forte mutation de l'activité et de risques d'obsolescence des compétences.

### **Article 1 - Mise à jour de la liste des certifications retenues dans la Branche Transports routiers**

La liste des certifications éligibles est complétée par l'ajout de la formation suivante :

<b>Niveau 7 (ex niveau I)</b>
Manager Transports et Logistique (ENOES)

### **Article 2 - Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés**

Les dispositions du présent avenant sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.  
Il entre en application dès son extension.

#### **Article 4 - Dépôt et extension**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 22 février 2023

La Fédération Nationale des Transports  
Routiers (FNTR)

la Fédération Nationale des Transports  
Routiers de Voyageurs (FNTV)  
et l'Union des entreprises de Transport et de  
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route - FGTE CFDT

La Fédération Générale des Transports CFTC

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC